

Jurisprudence

Cour de cassation
2ème chambre civile

4 janvier 1989
n° 87-19.274

Publication : Bulletin 1989 II N° 3 p. 2

Sommaire :

Doit être cassée la décision d'une commission d'indemnisation des victimes d'infraction qui pour allouer une indemnité à l'ayant droit d'une victime, après avoir relevé que les conditions de l'indemnisation étaient acquises avant le décès de celle-ci, énonce que l'ayant droit a hérité du droit à indemnisation et peut le faire valoir valablement devant la commission alors que les ayants droit ne sont recevables qu'à réclamer l'indemnisation de leur préjudice personnel .

Texte intégral :

Cour de cassation 2ème chambre civile Cassation sans renvoi . 4 janvier 1989 N° 87-19.274 Bulletin 1989 II N° 3 p. 2

République française

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Sur le moyen unique :

Vu les articles 31 du nouveau Code de procédure civile et 706-3 du Code de procédure pénale ;

Attendu que l'indemnité dont les victimes d'infractions peuvent, moyennant certaines conditions, demander le bénéfice n'a pas le caractère de dommages-intérêts mais est un secours apporté par l'Etat en vertu du devoir de solidarité ; qu'elle ne peut donc être sollicitée et obtenue que par la victime elle-même ; que les ayants droit ne sont recevables qu'à réclamer l'indemnisation de leur préjudice personnel ;

Attendu, selon la décision attaquée et les productions, que Mme X... ayant le 15 septembre 1986 été victime d'une agression dont l'auteur est demeuré inconnu, M. Y..., son fils, a le 12 décembre 1986 adressé à une commission d'indemnisation une demande de dommages-intérêts en raison de ce que les séjours de sa mère en centre hospitalier allaient entraîner des frais importants ; que Mme X... étant décédée le 13 décembre 1986, M. Y..., a le 13 janvier 1987, présenté requête en réparation du " préjudice moral par lui subi et en mémoire de sa mère " ;

Attendu que, pour allouer une indemnité à M. Y..., la commission, après avoir relevé que les conditions de l'indemnisation de Mme X... étaient acquises avant son décès, énonce que M. Y... a hérité du droit à indemnisation qui appartenait à sa mère et qu'il peut valablement le faire valoir devant la Commission qui était saisie avant le décès de la victime ;

Qu'en statuant ainsi la Commission a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la réparation du seul préjudice moral sollicitée par M. Y... n'ouvre pas droit à l'indemnisation prévue par l'article 706-3 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE la décision rendue le 12 octobre 1987, entre les parties, par la commission d'indemnisation des victimes d'infraction près le tribunal de grande instance de Carcassonne ;

DEBOUTE M. Y... de sa demande d'indemnité ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi

Composition de la juridiction : Président :M. Aubouin, Rapporteur :M. Devouassoud, Avocat général :M. Tatu, Avocat :M. Ancel .

Décision attaquée : Tribunal de grande instance de Carcassonne 1987-10-12 (Cassation sans renvoi .)

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.